

**DECRET N°03-544 / P-RM DU 23 décembre 2003**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi N° 95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires de Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES;**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le ministre chargé des Collectivités Territoriales veille à l'application du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

Il est assisté dans cette fonction par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DU MANDAT.**

**Section 1 : De l'Organisation du Conseil Supérieur**

**Article 2 :** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est composé de façon paritaire de dix huit (18) membres titulaires nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales dont neuf (9) sur proposition des organisations syndicales des

fonctionnaires des Collectivités Territoriales et neuf (9) choisis parmi les élus des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ont chacun un suppléant. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

**Article 4 :** Les modalités de désignation des membres du Conseil Supérieur sont fixées par arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales

**Article 5 :** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est présidé par un représentant des Collectivités Territoriales élu en son sein. Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales établit son règlement intérieur.

**Article 6 :** Les fonctions de membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités sont gratuites.

## **Section 2 : Du mandat des membres du conseil supérieur.**

**Article 7 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales sont désignés pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

**Article 8 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités sont désignés en raison de leurs fonctions dans les Collectivités Territoriales.

La cessation de la qualité de membre du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités.

- décès ;
- démission.

Toutefois, elle peut intervenir à la demande des organisations syndicales pour les travailleurs et des Collectivités Territoriales pour les représentants des Collectivités Territoriales.

La demande est adressée au ministre en charge des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la cessation de fonction devient effective à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque la cessation de fonction intervenant au titre de l'alinéa 2 précédent, elle est constatée par arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**Article 9 :** En cas de vacance de siège en cours de mandat des membres du Conseil pour quelque motif que ce soit, il est procédé dans le délai d'un mois au remplacement du membre titulaire par son suppléant qui achève le mandat de son prédécesseur.

## **CHAPITRE II : DES POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 10 :** LE Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales statue sur toutes questions intéressant les fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

Il est saisi notamment des projets de loi tendant à la modification de leur statut et consulté sur tous les projets d'actes réglementaires relatifs à la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales procède à toutes études sur la politique du personnel des Collectivités Territoriales, soit à sa propre initiative, soit à la demande du Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Il transmet les résultats de ses études au ministre chargé des Collectivités Territoriales.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE CONVOCATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 11** : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, il peut examiner toute question dont il est saisi par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est adressé dix jours francs avant la date de la réunion.

Dans ce dernier cas, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales se réunit dans un délai de 10 jours suivant la convocation. L'ordre du jour de la session est adressé aux membres du Conseil une semaine à l'avance.

**Article 12** : Les délibérations du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ne sont pas publiques. Elles ne sont valables que si la majorité des 2/3 des membres y prennent part.

Lorsque ce quorum n'est atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit (8) jours aux membres du conseil qui siègent alors valablement.

En tout état de cause, les sessions du Conseil Supérieur doivent respecter son caractère paritaire.

**Article 13** : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales entend, sur l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats.

Cette personne assiste aux débats avec voix consultative.

**Article 14** : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est assuré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales.

Un compte rendu est établi après chaque session et transmis dans le délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est adopté lors de la session suivante.

**Article 15** : Le Président du Conseil Supérieur de la Fonction publique des Collectivités Territoriales transmet au ministre chargé des Collectivités Territoriales dans le délai d'un mois après leur adoption, les avis et propositions formulés par le Conseil Supérieur des Collectivités Territoriales.

**Article 16** : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales sont inscrits au Budget du Ministère chargé des Collectivités Territoriales.

**Article 17** : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié qu Journal officiel.

**Bamako, le 23 décembre 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités  
Locales,**

**Kafougouna KONE**

**Le ministre Délégué Chargé de la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**DECRET N° 03-545/ P-RM DU 23 décembre 2003**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la constitution ;  
Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu la loi N° 95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires de Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément au statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales, il est créé dans chaque région et dans le District de Bamako, une Commission Administrative Paritaire.

**Article 2 :** La Commission Administrative Paritaire est l'organe de gestion de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales dans la région et le District de Bamako.

**Article 3 :** La Commission Administrative Paritaire se réunit :

- soit en formation d'avancement ;
- soit en formation disciplinaire.

En formation disciplinaire, elle siège en conseil de discipline et est saisie des litiges relatifs à la discipline.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 4 :** La Commission Administrative Paritaire Régionale est saisie des questions individuelles intéressant tout membre d'un corps de fonctionnaire des collectivités en ce qui concerne les avancements et la discipline.

**Article 5 :** La commission administrative paritaire donne son avis sur les actes d'administration et de gestion du personnel.

## **CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION**

**Article 6 :** La commission administrative Paritaire régionale est composée de huit membres titulaires dont quatre représentants des collectivités et quatre représentants des fonctionnaires, tous nommés par décision du représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako.

Les membres titulaires et suppléants représentant les fonctionnaires sont élus à la majorité simple en assemblée générale des organisations syndicales des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

Les membres représentant les collectivités sont désignés par les autorités exécutives desdites collectivités.

Un arrêté du ministre chargé des Collectivités fixe les conditions de leur désignation par les présidents des organes exécutifs des collectivités.

La première session au cours de laquelle est désigné le Président de la commission administrative paritaire est convoquée par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako.

**Article 7 :** Les membres de la commission administrative paritaire sont désignés en raison de leurs fonctions pour une durée d'un an renouvelable.

**Article 8 :** Les membres qui représentent les Collectivités Territoriales perdent cette qualité à la fin de leur mandat ou à la demande des Collectivités Territoriales.

Les membres qui représentent les fonctionnaires perdent cette qualité à la suite de leur radiation.

Ils peuvent en outre cesser de faire partie de la commission à la demande de leur organisation syndicale.

La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception par le ministre chargé de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, de la demande formulée par l'organisation syndicale.

Elle est constatée par décision du représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako.

**Article 9 :** En cas d'empêchement, d'absence ou de perte de qualité énoncée à l'article 8 ci-dessus, le membre titulaire représentant le corps est remplacé par le suppléant.

## **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 : Des Règles Communes**

**Article 10 :** La commission administrative se réunit soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Elle émet des avis à l'attention du ministre chargé des Collectivités Territoriales qui décide de la suite à donner dans un délai de trente jours. A défaut, elle peut être convoquée par le représentant de l'Etat dans la région.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 11 :** Les séances de la Commission administrative Paritaire ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut se faire assister par toute personne dont le concours est nécessaire.

Toute personne convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé, sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations et aux votes.

**Article 12 :** Les membres de la commission paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et discussions dont ils ont connaissance en cette qualité.

**Article 13 :** Les fonctions de membre de la commission administrative paritaire sont gratuites.

### **Section 2 : De la Formation d'avancement**

**Article 14 :** La commission Administrative Paritaire se réunit en formation d'avancement sur convocation de son Président.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins une semaine avant la réunion. Il précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

La commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A défaut de cette majorité, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours. Dans ce cas, la commission siège valablement si les membres présents sont en nombre égal de représentant des fonctionnaires et de représentants des Collectivités Territoriales.

Les décisions de la commission paritaire n'ont aucun caractère exécutoire. Elles consistent en des propositions relatives aux avancements des fonctionnaires de Collectivités Territoriales à l'attention de l'autorité compétente.

### **Section 3 : De la Formation disciplinaire**

**Article 15 :** La commission administrative paritaire se réunit en formation disciplinaire sur convocation de son Président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil de discipline statue sur le cas du fonctionnaire qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est traduit devant lui par le Président de l'organe exécutif.

Il propose, le cas échéant, les sanctions disciplinaires applicables au cas examiné.

**Article 16 :** Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si à sa première convocation cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est envoyée dans les quinze jours qui suivent. A la seconde convocation, le conseil ne peut valablement délibérer que si les membres présents sont en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de représentants des fonctionnaires.

**Article 17** Les réunions du conseil de discipline se tiennent au chef-lieu de région.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, le conseil peut se transporter au chef-lieu de cercle où les faits reprochés au fonctionnaire en cause se sont déroulés. Le chef hiérarchique du fonctionnaire incriminé, lorsqu'il est membre titulaire, ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes.

**Article 18 :** Les membres du conseil de discipline sont tenus au respect des garanties que le statut offre aux fonctionnaires en matière de discipline.

**Article 19 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 décembre 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre Délégué Chargé de la Promotion  
Des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités  
Locales,**

**Ousmane THIAM**

**Kafougouna KONE**

SECRETARIAT GENERAL

Décision n° 0045/ MATCL – SG – DNCT du 28 avril 2003

**PORTANT CREATION D'UN COMITE DE VALIDATION ET DE REFLEXION A  
L'INTERNE SUR LES TRANSFERTS DE COMPETENCES A L'ETAT AUX  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;  
Vu la Loi N° 96-059/PRM du 04 novembre 1996 portant création des Communes ;  
Vu l'Ordonnance n° 00-027 du 22 novembre 2000 portant Code domanial et foncier ;  
Vu le Décret N°02-490/PRM du 12 octobre 2002 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 496/PRM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la transmission n° 62/MATCL-DNCT du 22 avril 2003 du Directeur National des Collectivités Territoriales.

**DECIDE :**

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales un Comité de validation et de réflexion à l'Interne sur les transferts de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales.

**Article 2** : Le Comité est composé comme suit :

- le Conseiller Technique chargé de la Décentralisation ;
- le Conseiller Technique chargé des Affaires Administratives ;
- le Conseiller Technique chargé des Affaires Domaniales ;
- le Conseiller Juridique ;
- l'Inspecteur en Chef de l'Intérieur ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National de l'Intérieur ;

- le Chef de la Division Administration et Institution Locales de la DNCT (Secrétariat) ;

**Article 3** : Le Comité a pour mission :

1. de valider avant transmission au Commissariat au Développement Institutionnel et à la Commission Interministérielle chargée du Pilotage des Transferts de tous documents relatifs aux transferts de compétence.
2. de mener des réflexions approfondies et donner des avis au Ministre sur toutes les questions relatives à l'évolution des transferts de compétences.

**Article 4** : Le Comité se réunit sur convocation de son Président et dresse un procès verbal de ses activités.

**Article 5** : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./.

P/LE MINISTRE P.O  
LE SECRETAIRE GENERAL

Mamadou Seydou TRAORE  
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- Original.....1
- DNCT.....1
- DNI.....1
- Inspection de l'Intérieur.....1
- Intéressée..... 08
- Archives/Chronos.....2